



LES JEUNES
IHEDN

[RECHERCHE]

CHEBAA ET LE GOLAN

LES LIGNES DE FRACTURE D'UN CONFLIT
SANS FRONTIÈRES CLAIRES



Par Soumia Bouzeboudja

Ce texte n'engage que la responsabilité de l'auteur. Les idées ou opinions émises ne peuvent en aucun cas être considérées comme l'expression d'une position officielle de l'association Les Jeunes IHEDN.

À PROPOS DE L'ARTICLE

Cet article met en lumière la manière dont les fermes de Chebaa et le plateau du Golan s'inscrivent au cœur d'un conflit régional durable, né de frontières imprécises héritées du démembrement de l'Empire ottoman. L'absence de délimitation claire entre la Syrie et le Liban, combinée aux conséquences de la guerre des Six Jours de 1967, a installé une ambiguïté juridique persistante. Tandis que le Golan est considéré par la communauté internationale comme un territoire syrien occupé par Israël, le statut des fermes de Chebaa demeure incertain, nourrissant des revendications concurrentes et empêchant toute résolution claire du différend.

Au-delà de cette indétermination juridique, ces territoires jouent un rôle stratégique et symbolique majeur. Ils constituent à la fois des leviers de légitimation politique pour les États concernés et des points d'ancrage pour des rivalités géopolitiques plus larges, impliquant notamment le Hezbollah et l'Iran face à Israël. Entre impératifs sécuritaires, enjeux hydriques et logiques de puissance, Chebaa et le Golan illustrent ainsi la transformation de litiges frontaliers en foyers de tension régionale, où le statu quo, maintenu par un équilibre fragile, reste en permanence exposé au risque d'escalade.

À PROPOS DE L'AUTEUR



Soumia Bouzeboudja est diplômée du Master 2 « Carrières publiques et internationales » de l'IEP d'Aix-en-Provence. Elle est actuellement attachée d'administration de l'État au sein du ministère des Armées. En parallèle de ses fonctions, elle poursuit une formation continue en arabe littéral à l'INALCO. Elle intervient également de manière ponctuelle au sein d'établissements publics pour dispenser des enseignements en droit public. Engagée sur les questions géopolitiques, elle est membre du comité Moyen-Orient de l'IHEDN.



Les frontières du Proche-Orient contemporain demeurent profondément marquées par les arrangements géopolitiques du début du XX^{ème} siècle. Les accords Sykes-Picot de 1916, conclus entre la France et le Royaume-Uni afin d'organiser le démembrement de l'Empire ottoman, instaurent un découpage territorial fondé sur des logiques stratégiques impériales davantage que sur des réalités administratives ou géographiques¹. Placée sous mandat français à partir de 1920, la Syrie, dont sera ultérieurement détaché le Grand Liban, hérite ainsi de tracés frontaliers imprécis, notamment dans les zones montagneuses du mont Hermon². Aucune démarcation exhaustive n'y est matérialisée sur le terrain, laissant subsister des espaces d'indétermination juridique. C'est dans ce contexte qu'émerge le contentieux des fermes de Chebaa, bande montagneuse d'environ 22 km²³ longue de 11 kilomètres et large de 2 à 2,5 kilomètres, et située à la triple jonction du Liban, de la Syrie et d'Israël. Historiquement exploitées par des familles du village libanais de Chebaa, ces terres regroupent plusieurs parcelles agricoles identifiées notamment sous les appellations de Zibdine, Ramtha, Roueisat el-Aalam, Birkat el-Naqqar, Jabal el-Rous, El-Moghr et les zones attenantes à Kfarchouba⁴. Toutefois, l'absence de délimitation frontalière formelle entre la Syrie et le Liban durant la période mandataire entretient une ambiguïté persistante quant à leur rattachement souverain⁵.

La dimension stratégique du secteur ne peut être comprise sans l'inscrire dans un ensemble territorial plus vaste : celui du plateau du Golan, territoire syrien d'environ 1 200 km², dominant la Galilée israélienne et contrôlant une partie des hauteurs du mont Hermon⁶. Lors de la guerre des Six Jours en juin 1967, Israël

¹ BARR, James. *A Line in the Sand : Britain, France and the Struggle That Shaped the Middle East*. Simon & Schuster, 2011.

² LAURENS, Henry. *La question de Palestine*, vol. 1. Fayard, 1999.

³ Ibid.

⁴ *Report of the Secretary-General on the implementation of Security Council resolutions 425 (1978) and 426 (1978)*. Nations unies, 2000.

⁵ « La délimitation des frontières avec la Syrie, une priorité pour le Liban ». *L'Orient Le Jour* [en ligne], 20 mars 2025 [consulté le 26/02/2026]. Disponible sur : <https://www.lorientlejour.com/article/1452672/la-delimitation-des-frontieres-avec-la-syrie-une-priorite-pour-le-liban-souligne-joe-raggi.html>.

⁶ KAUFMAN, Asher. « Who Owns the Shebaa Farms ? ». *Middle East Journal*, vol.56, n°4, automne 2002.

s'empare du Golan ainsi que du secteur des fermes de Chebaa⁷. Au-delà de la supériorité militaire qu'offrent ces hauteurs, le Golan présente un enjeu hydrique majeur : il surplombe le bassin du Jourdain, dont les sources principales notamment le Hasbani, le Baniyas et le Dan alimentent le lac de Tibériade, réservoir stratégique d'Israël⁸. Le contrôle du Golan permet ainsi de sécuriser une part essentielle des ressources en eau douce du pays, dans une région structurellement marquée par la rareté hydrique. Dès les années 1950-1960, les tensions autour du partage des eaux du Jourdain avaient déjà constitué un facteur d'escalade entre Israël et ses voisins arabes⁹. En 1981, par l'adoption de la *Golan Heights Law*¹⁰, Israël étend son droit et son administration au plateau du Golan, consacrant une annexion *de facto*¹¹. Le Conseil de sécurité des Nations unies condamne immédiatement cette décision par la résolution 497, la déclarant « *nulle et non avenue et sans effet juridique international* »¹². La souveraineté syrienne sur le Golan demeure donc reconnue par l'Organisation des Nations unies (ONU), malgré le contrôle effectif exercé par Israël. Les fermes de Chebaa, quant à elles, se trouvent au cœur d'un différend juridique singulier. Israël et l'ONU les considèrent comme faisant partie du Golan syrien occupé¹³. Le Liban en revendique cependant la souveraineté, notamment depuis les années 1990, avec l'appui politique de Damas sans que la Syrie n'ait procédé à une délimitation frontalière officielle ni fourni de documentation cadastrale formelle aux Nations unies¹⁴. En mai 2000, lorsque Israël se retire du Sud-Liban conformément à la résolution 425 (1978), l'ONU trace la « *Ligne bleue* » pour vérifier ce retrait. Les

⁷ RIFAI, Faraj Alexandre. « 1967 : la guerre des Six Jours, une victoire militaire devenue piège politique ». *Moyen-Orient.fr* [en ligne], 1^{er} septembre 2025 [consulté le 03/03/2026]. Disponible sur : <https://moyen-orient.fr/guerre-des-six-jours-1967-israel/>.

⁸ VAN CREVELD, Martin. *The Sword and the Olive : A Critical History of the Israeli Defense Force*. PublicAffairs, 2002.

⁹ Israeli Knesset. *Golan Heights Law*. 1981.

¹⁰ Traduction : « Loi sur le plateau du Golan ».

¹¹ Conseil de sécurité des Nations unies. *Résolution 497* [en ligne]. 17 décembre 1981 [consulté le 04/03/2026]. Disponible sur : <https://digitallibrary.un.org/record/26751?ln=fr&v=pdf>.

¹² « Letter dated 22 May 2000 from the Secretary-General to the President of the Security Council », S/2000/460. *Nations unies* [en ligne], 22 mai 2000 [consulté le 05/03/2026]. Disponible sur : [https://docs.un.org/en/S/RES/1614\(2005\)](https://docs.un.org/en/S/RES/1614(2005)).

¹³ Conseil de sécurité des Nations unies. *Résolution 497* [en ligne]. 17 décembre 1981 [consulté le 04/03/2026]. Disponible sur : <https://digitallibrary.un.org/record/26751?ln=fr&v=pdf>.

¹⁴ United Nations. Cartographic Section. *The Blue Line*. 2000.

fermes de Chebaa en sont exclues, confirmant leur rattachement au Golan syrien occupé¹⁵.

Ainsi, deux territoires de superficie inégales, le Golan (1200 km²) et Chebaa (22 km²) cristallisent une conflictualité régionale durable. Dès lors, comment les territoires disputés de Chebaa et du Golan témoignent-ils de la persistance d'un conflit régional nourri par des frontières incertaines, des enjeux de souveraineté et des rivalités géopolitiques entremêlées ?

Des territoires aux frontières floues : une conflictualité née de l'indétermination territoriale

Des frontières héritées de découpages inachevés

L'architecture frontalière du Levant résulte moins d'une construction étatique progressive que d'un agencement géopolitique issu du démembrement ottoman. Les accords Sykes-Picot de 1916 puis le mandat français sur la Syrie et le Liban institué en 1920 organisent une répartition territoriale fondée sur des logiques stratégiques impériales¹⁶. Si une séparation administrative entre la Syrie et le Grand Liban est actée, elle demeure imparfaitement matérialisée, notamment dans les zones montagneuses du mont Hermon. En droit international, la délimitation frontalière suppose un accord formel entre États souverains, accompagné d'une démarcation technique sur le terrain¹⁷. Or, après les indépendances du Liban (1943) et de la Syrie (1946), aucune commission mixte ne procède à une délimitation bilatérale exhaustive et ratifiée par traité¹⁸. Les fermes de Chebaa illustrent cette lacune : bien que socialement rattachées au Liban par leur exploitation agricole, elles apparaissent dans les registres cadastraux syriens

¹⁵ NORTON, Augustus Richard. *Hezbollah : A Short History*. Princeton University Press, 2007.

¹⁶ BARR, James. *A Line in the Sand : Britain, France and the Struggle That Shaped the Middle East*. Simon & Schuster, 2011.

¹⁷ SUR, Serge. « Le réveil des frontières : des lignes en mouvement ». *Questions internationales*, n° 79-80, mai-août 2016.

¹⁸ LAURENS, Henry. *La question de Palestine*. Fayard, 1999.

du mandat¹⁹. L'absence de clarification formelle laisse subsister une ambiguïté juridique structurelle. Cette indétermination est aggravée par la nature des lignes issues des conflits israélo-arabes. Les accords d'armistice de 1949 conclus entre Israël et ses voisins ne constituent pas des frontières internationales définitives, mais des lignes de cessez-le-feu expressément qualifiées de provisoires²⁰.

La guerre des Six Jours de juin 1967 modifie profondément la situation. En s'emparant du plateau du Golan et du secteur de Chebaa, Israël établit un contrôle effectif sur ces territoires. Toutefois, ce contrôle ne s'accompagne d'aucun transfert de souveraineté reconnu internationalement. La résolution 242 du Conseil de sécurité (22 novembre 1967) consacre le principe de « *l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre* »²¹, principe devenu central dans le droit international contemporain. L'imprécision des tracés frontaliers dans les zones périphériques du Levant ne relève pas uniquement d'un défaut technique de démarcation. Elle s'inscrit dans une logique administrative propre au mandat français. Comme l'a montré Christian Velud, chercheur spécialiste du Proche-Orient et ancien attaché de coopération technique et multilatérale à l'ambassade de France au Caire dans son étude consacrée à la politique mandataire à l'égard des tribus et des zones de steppe en Syrie²², l'administration française a privilégié dans les espaces de marge une gouvernance indirecte et souple, fondée sur des arrangements politiques et tribaux davantage que sur une territorialisation stricte et bornée. Les périphéries qu'il s'agisse de la Djézireh ou des confins du mont Hermon ont été pensées comme des zones d'influence et de contrôle progressif plutôt que comme des frontières fixées de manière définitive. Cette conception

¹⁹ KAUFMAN, Asher. « Who Owns the Shebaa Farms ? ». *Middle East Journal*, vol. 56, n° 4, 2002.

²⁰ Conseil de sécurité des Nations unies. « Accord d'armistice israélo-syrien ». *UNISPAL, ONU* [en ligne], 20 juillet 1949 [consulté le 04/03/2026]. Disponible sur : <https://www.un.org/unispal/document/auto-insert-179236/>.

²¹ Conseil de sécurité des Nations unies. *Résolution 242* [en ligne]. 22 novembre 1967 [consulté le 04/03/2026]. Disponible sur : <https://digitallibrary.un.org/record/90717?ln=fr&v=pdf>.

²² VELUD, Christian. *La politique mandataire française à l'égard des tribus et des zones de steppe en Syrie : l'exemple de la Djézireh*. Thèse de doctorat d'histoire, Université de Provence (Aix-Marseille I), 1988.

souple de la souveraineté territoriale contribue à expliquer la persistance d'ambiguïtés juridiques après les indépendances syrienne et libanaise.

Chebaa et le Golan : deux statuts juridiques contestés

Le plateau du Golan relève juridiquement du régime des territoires occupés au sens du droit international humanitaire. Conformément au Règlement de La Haye de 1907 (art. 42), un territoire est considéré comme occupé lorsqu'il est placé de fait sous l'autorité de l'armée ennemie²³. La IV^{ème} Convention de Genève de 1949 encadre ensuite les obligations de la puissance occupante, notamment l'interdiction de modifier le statut du territoire ou d'y transférer sa propre population civile (art. 49)²⁴. L'annexion du Golan par Israël en 1981, par l'extension de sa « *loi, juridiction et administration* », constitue juridiquement une tentative d'intégration territoriale unilatérale²⁵. Le Conseil de sécurité, par la résolution 497 (17 décembre 1981), la déclare « *nulle et non avenue et sans effet juridique international* »²⁶. Cette condamnation s'inscrit dans la continuité du principe de non-acquisition territoriale par la force. La question des colonies israéliennes dans le Golan renforce cette dimension juridique. En vertu de l'article 49 de la IV^{ème} Convention de Genève, le transfert par la puissance occupante de parties de sa population civile dans le territoire occupé est prohibé. La majorité des États et des instances onusiennes considèrent donc ces implantations comme contraires au droit international²⁷.

La situation des fermes de Chebaa est juridiquement plus complexe. Les Nations unies, lors du retrait israélien du Sud-Liban en 2000, ont conclu que la zone faisait partie du territoire syrien occupé en 1967 et ne relevait donc pas de l'application

²³ *Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Règlement annexé*. La Haye, 1907.

²⁴ *Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre*. 12 août 1949.

²⁵ Conseil de sécurité des Nations unies. *Résolution 497* [en ligne]. 17 décembre 1981[consulté le 04/03/2026]. Disponible sur : <https://digitallibrary.un.org/record/26751?ln=fr&v=pdf>.

²⁶ Ibid.

²⁷ *Commentary on the Fourth Geneva Convention*. International Committee of the Red Cross, 1958.

de la résolution 425 (1978) relative au Liban²⁸. En conséquence, Chebaa est juridiquement assimilée au Golan occupé. Le Liban conteste cette interprétation et revendique la souveraineté sur la base de considérations historiques et foncières²⁹. Toutefois, en l'absence d'un traité syro-libanais formalisant la frontière et déposé auprès des Nations unies, la revendication demeure politiquement soutenue mais juridiquement fragile. La Syrie, pour sa part, a exprimé à plusieurs reprises son soutien à la position libanaise, sans procéder à une délimitation officielle contraignante³⁰. On observe ainsi une dissociation majeure en droit international concernant le plateau du Golan. En pratique toutefois, Israël y exerce depuis des décennies un contrôle administratif et sécuritaire effectif et durable, structurant l'organisation politique, militaire et civile de la zone. Sur le plan politique enfin, le Liban continue d'invoquer une souveraineté incomplète sur les fermes de Chebaa, considérant que leur occupation s'inscrit dans le prolongement du conflit régional et affecte directement son intégrité territoriale. La frontière est donc suspendue entre normes juridiques claires et absence de règlement diplomatique effectif.

L'occupation israélienne comme facteur de fixation du flou frontalier

L'occupation prolongée transforme progressivement une situation provisoire en réalité stabilisée. En droit international, l'occupation est par nature temporaire : elle ne confère aucun titre de souveraineté et ne saurait produire d'effet acquisitif³¹. Pourtant, la durée de plus d'un demi-siècle pour le Golan contribue à normaliser la situation de fait. Le contrôle israélien des hauteurs du Golan répond

²⁸ *Report of the Secretary-General on the implementation of resolutions 425 and 426*. Nations unies, 2000.

²⁹ L'Orient Le Jour. « La délimitation des frontières avec la Syrie, une priorité pour le Liban ». *L'Orient Le Jour* [en ligne], 20 mars 2025 [consulté le 22/02/2026]. Disponible sur : <https://www.lorientlejour.com/article/1452672/la-delimitation-des-frontieres-avec-la-syrie-une-priorite-pour-le-liban-souligne-joe-raggi.html>.

³⁰ « Fermes de Chebaa : un territoire stratégique au cœur des tensions ». *Newsdesk Libnanews* [en ligne], 25 décembre 2024 [consulté le 09/03/2026]. Disponible sur : <https://libnanews.com/les-fermes-de-chebaa-un-territoire-dispute-entre-le-liban-et-la-syrie/>.

³¹ Amnesty International. « Que signifie « pays occupé » ou « territoire occupé » ? ». *Amnesty International* [en ligne], 3 avril 2018 [consulté le 12/03/2026]. Disponible sur : <https://www.amnesty.fr/reperes/occupation-et-droit-international-humanitaire/>.

à une logique de sécurité stratégique : profondeur défensive face à la Syrie, domination topographique, surveillance militaire et maîtrise partielle des ressources hydriques alimentant le bassin du Jourdain³². Le droit international contemporain ne reconnaît pas la sécurité nationale comme fondement légitime d'annexion territoriale. Toutefois, l'absence de mécanisme coercitif efficace pour imposer le retrait contribue à figer le statu quo³³.

Dans le cas de Chebaa, l'ambiguïté syro-libanaise renforce encore cette fixation. Israël peut soutenir qu'il ne s'agit pas d'un territoire libanais occupé, le Liban peut invoquer la poursuite d'une occupation et la Syrie peut maintenir une position flexible. Cette triangulation entretient un flou structurant. Ainsi, l'occupation agit paradoxalement comme un stabilisateur de l'indétermination³⁴. Le flou frontalier issu des découpages mandataires se trouve consolidé par une occupation prolongée, produisant un espace où la norme juridique internationale affirme la non-reconnaissance, tandis que la réalité géopolitique consolide l'irréversibilité de fait.

Enjeux de souveraineté et instrumentalisation politique des territoires disputés

Chebaa et le Golan comme symboles de souveraineté nationale

Pour la Syrie, le plateau du Golan occupe une place centrale dans la construction du discours national depuis 1967. La perte de ce territoire, conquis par Israël lors de la guerre des Six Jours, est intégrée au récit officiel comme une atteinte à l'intégrité territoriale et à la dignité nationale³⁵. Sous Hafez el-Assad puis Bachar

³² LOWI, Miriam R. *Water and Power*. Cambridge University Press, 1993.

³³ ZOURABICHVILI, Alexandre. *La sécurité nationale et le droit international*. 2021.

³⁴ L'Orient Le Jour. « La délimitation des frontières avec la Syrie, une priorité pour le Liban ». *L'Orient Le Jour* [en ligne], 20 mars 2025 [consulté le 14/02/2026]. Disponible sur : <https://www.lorientlejour.com/article/1452672/la-delimitation-des-frontieres-avec-la-syrie-une-priorite-pour-le-liban-souligne-joe-raggi.html>.

³⁵ « La CIJ déclare que l'occupation des territoires palestiniens par Israël viole le droit international ». *ONU Info* [en ligne], 19 juillet 2024 [consulté le 03/03/2026]. Disponible sur :

el-Assad, la revendication du Golan s'est imposée comme un principe constant de la politique étrangère syrienne, érigé en symbole de résistance face à Israël³⁶. Dans un régime autoritaire où la légitimité repose en partie sur la posture stratégique externe, la revendication territoriale contribue à consolider la cohésion interne et à inscrire l'État dans une continuité historique. Cette revendication s'appuie sur un fondement juridique solide.

Au Liban, les fermes de Chebaa jouent un rôle différent mais comparable dans leur fonction symbolique. Leur superficie restreinte contraste avec leur poids politique. Après le retrait israélien du Sud-Liban en mai 2000, Beyrouth soutient que l'occupation n'est pas totalement achevée en raison du maintien d'Israël dans la zone de Chebaa³⁷. La revendication permet d'affirmer que la souveraineté nationale demeure partiellement incomplète. Dans un système politique marqué par des équilibres confessionnels fragiles et une autorité centrale historiquement contestée, l'invocation d'un territoire occupé offre un point de convergence autour de la défense de l'intégrité nationale.

Dans les deux cas, le territoire disputé dépasse sa matérialité. Il devient un support de légitimation interne, un symbole mobilisable pour affirmer la continuité de l'État et la permanence d'une revendication nationale. La souveraineté, ici, est autant performative que territoriale.

La question de Chebaa : un levier politique plus qu'un objectif territorial

La spécificité de Chebaa réside dans son ambiguïté structurelle. Si la Syrie a exprimé son soutien à la revendication libanaise, elle n'a jamais procédé à une délimitation frontalière officielle et contraignante établissant formellement le

[https://news.un.org/fr/story/2024/07/1147211#:~:text=La%20Cour%20internationale%20de%20Justice%20\(CIJ\)%2C%20le%20principal%20organe,colonies%2C%20violaiant%20le%20droit%20international.](https://news.un.org/fr/story/2024/07/1147211#:~:text=La%20Cour%20internationale%20de%20Justice%20(CIJ)%2C%20le%20principal%20organe,colonies%2C%20violaiant%20le%20droit%20international.)

³⁶ HINNEBUSH, Raymond. *Syria : Revolution from Above*. Routledge, 2001.

³⁷ *Report of the Secretary-General on the implementation of resolutions 425 and 426*. Nations unies, 2000.

rattachement des fermes au Liban³⁸. Cette absence de formalisation maintient une marge de manœuvre stratégique. En conservant le flou, Damas évite de modifier juridiquement le statut du territoire dans le cadre du contentieux global avec Israël tout en soutenant politiquement Beyrouth. Pour le Hezbollah, la question de Chebaa acquiert une dimension centrale après le retrait israélien de 2000. Le maintien d'un territoire présenté comme occupé permet de justifier la poursuite de la « *résistance armée* »³⁹. La lutte contre Israël ne peut être déclarée achevée tant qu'une portion du territoire national demeure sous contrôle étranger. Chebaa devient ainsi un fondement discursif de la militarisation du Sud-Liban et du maintien d'une capacité armée autonome vis-à-vis de l'État libanais. Son statut incertain permet de maintenir un conflit gelé, utile à plusieurs acteurs. L'ambiguïté devient fonctionnelle : elle alimente la légitimation, structure les rapports de force internes et inscrit la conflictualité dans la durée.

Israël face aux revendications territoriales : sécurité contre légalité

Du point de vue israélien, la question du Golan et du secteur de Chebaa s'inscrit d'abord dans une logique sécuritaire. Avant 1967, les positions syriennes surplombant la Galilée étaient perçues comme une menace permanente⁴⁰. Dans une région marquée par des cycles de confrontation armée, la maîtrise du relief constitue un avantage militaire décisif. La dimension hydrique renforce cette logique. Les négociations israélo-syriennes des années 1990 ont montré que la restitution du Golan n'était pas exclue en principe, mais qu'elle demeurerait conditionnée à des garanties sécuritaires strictes avec une démilitarisation, des mécanismes de surveillance et des engagements régionaux⁴¹. L'absence d'un accord commun a conduit au maintien du statu quo.

³⁸ KAUFMAN, Asher. « Who Owns the Shebaa Farms ? ». *Middle East Journal*, vol. 56, n° 4, 2002.

³⁹ NORTON, Augustus Richard. *Hezbollah : A Short History*. Princeton University Press, 2007.

⁴⁰ PARIS, Gilles. « Le Golan, un plateau stratégique ». *Le Monde*, 12 novembre 2012.

⁴¹ DAOUDY, Marwa. *Le long chemin de Damas. La Syrie et les négociations de paix avec Israël*. Les Études du CERJ, 2005.

Ainsi, se dessine une tension structurelle entre légalité internationale et impératif sécuritaire. Si le droit international prohibe l'acquisition de territoire par la force et considère l'annexion du Golan comme invalide, la politique israélienne privilégie la stabilité stratégique immédiate. La reconnaissance américaine de la souveraineté israélienne sur le Golan en 2019, bien qu'isolée au regard du consensus international, illustre cette primauté accordée à la logique de puissance sur la norme juridique⁴². Dans cet équilibre instable, Chebaa et le Golan apparaissent comme des espaces où s'opposent deux rationalités : celle du droit international, fondée sur la non-reconnaissance des annexions, et celle de la sécurité nationale, centrée sur la maîtrise stratégique du territoire. Cette tension nourrit la persistance du conflit et contribue à figer les lignes de fracture régionales.

Des rivalités géopolitiques imbriquées : Chebaa et le Golan au cœur d'un conflit régional élargi

Le rôle central des acteurs non étatiques

La singularité du dossier de Chebaa réside dans la place qu'y occupe un acteur non étatique majeur : le Hezbollah. À partir du retrait israélien du Sud-Liban en mai 2000, le mouvement poursuit son action armée indiquant que les fermes de Chebaa demeurent un territoire libanais occupé⁴³. Cette revendication permet de maintenir la légitimité de la « *résistance* » au-delà de la fin officielle de l'occupation du Sud-Liban reconnue par les Nations unies. Cette configuration introduit une asymétrie fondamentale : le conflit n'oppose plus seulement des États, mais un

⁴² États-Unis d'Amérique. *Presidential Proclamation on Recognizing the Golan Heights as Part of the State of Israel* [en ligne]. 25 mars 2019 [consulté le 03/03/2026]. Disponible sur : <https://trumpwhitehouse.archives.gov/presidential-actions/proclamation-recognizing-golan-heights-part-state-israel/>.

⁴³ NORTON, Augustus Richard. *Hezbollah : A Short History*. Princeton University Press, 2007.

État à un acteur hybride, à la fois parti politique, organisation armée et relais d'influence régionale.

Par ailleurs, la proximité géographique entre le Sud-Liban, le Golan syrien et le territoire israélien crée des fronts imbriqués. Depuis le déclenchement de la guerre civile syrienne en 2011, la présence du Hezbollah aux côtés du régime syrien renforce la continuité stratégique entre le théâtre libanais et le théâtre syrien. Depuis la chute du régime de Bachar el-Assad, cette continuité est toutefois entrée dans une phase de recomposition : le Hezbollah a dû adapter son dispositif en Syrie, tandis que les forces iraniennes ont revu à la baisse leur visibilité militaire directe, privilégiant des formes d'influence plus indirectes et le maintien de réseaux locaux alliés. Le Golan, historiquement front israélo-syrien, devient progressivement un espace potentiel d'interaction indirecte entre Israël et les forces pro-iraniennes déployées en Syrie⁴⁴. La conflictualité prend alors une dimension transfrontalière et asymétrique. Chebaa et le Golan ne sont plus seulement des territoires disputés mais deviennent des plateformes potentielles d'affrontement indirect.

L'inscription de Chebaa et du Golan dans les rivalités régionales

Les territoires disputés s'intègrent dans la structuration d'un axe régional reliant Téhéran, Damas et des acteurs alliés tels que le Hezbollah. L'Iran, par son soutien militaire, financier et logistique au Hezbollah, fait du Levant un espace central de sa stratégie de projection d'influence⁴⁵. La Syrie constitue le maillon territorial permettant la continuité logistique entre l'Iran et le Liban. Dans cette configuration, le Golan acquiert une dimension stratégique supplémentaire. Pour

⁴⁴ DESORGUES, Pierre. « Décryptage Syrie-Israël : pourquoi le Golan est un enjeu stratégique au Proche-Orient ? ». *TV5 Monde* [en ligne], 17 décembre 2024 [consulté le 13/03/2026]. Disponible sur : <https://information.tv5monde.com/international/syrie-israel-pourquoi-le-golan-est-un-enjeu-strategique-au-proche-orient-2753158>.

⁴⁵ « Liban. Le Hezbollah, grand perdant de la stratégie iranienne ». *Orient XXI* [en ligne], 30 janvier 2025 [consulté le 11/03/2026]. Disponible sur : <https://orientxxi.info/liban-le-hezbollah-grand-perdant-de-la-strategie-iranienne.7961>.

Israël, la consolidation d'une présence iranienne ou pro-iranienne en Syrie représente une menace majeure. Les frappes israéliennes répétées contre des cibles iraniennes en territoire syrien illustrent cette volonté d'empêcher l'enracinement d'une infrastructure militaire durable à proximité de sa frontière nord⁴⁶. Chebaa et le Golan deviennent ainsi des points d'ancrage stratégique dans une confrontation indirecte. Leur statut contesté facilite leur instrumentalisation : l'absence de règlement définitif laisse ouverte la possibilité d'y inscrire des logiques de dissuasion, de pression graduée ou d'escalade contrôlée. La rivalité régionale dépasse donc la simple question territoriale. Elle oppose deux conceptions de l'ordre régional : d'un côté, une stratégie israélienne fondée sur la supériorité militaire et la prévention des menaces périphériques et de l'autre, une stratégie iranienne d'encerclement indirect et de constitution d'un arc d'influence s'étendant de Téhéran à la Méditerranée orientale.

Un statu quo instable aux risques permanents d'escalade

L'un des traits saillants de la situation actuelle réside dans l'absence de processus de paix crédible concernant le Golan. Les négociations israélo-syriennes engagées dans les années 1990 n'ont pas abouti, et la guerre civile syrienne a durablement gelé toute perspective diplomatique structurée. Concernant Chebaa, aucune initiative bilatérale syro-libanaise n'a permis de clarifier formellement la souveraineté. Les mécanismes internationaux jouent un rôle stabilisateur mais limité. La Force intérimaire des Nations unies au Liban déployée depuis 1978, contribue à contenir les incidents le long de la Ligne bleue, sans pouvoir résoudre le différend territorial⁴⁷. Sur le front syrien, la présence de la Force des Nations unies chargée d'observer le désengagement surveille l'accord de 1974, mais n'intervient pas sur la question de la souveraineté. Le statu quo repose donc sur

⁴⁶ « Liban. Le Hezbollah, grand perdant de la stratégie iranienne ». *Orient XXI* [en ligne], 30 janvier 2025 [consulté le 11/03/2026]. Disponible sur : <https://orientxxi.info/liban-le-hezbollah-grand-perdant-de-la-strategie-iranienne,7961>.

⁴⁷ *Mandat de la Force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL)*. Nations unies [en ligne] [consulté le 04/03/2026]. Disponible sur : <https://peacekeeping.un.org/fr/mission/unifil>.

une forme d'équilibre dissuasif précaire⁴⁸. Les épisodes d'escalade notamment la guerre de 2006 entre Israël et le Hezbollah ou les tensions récurrentes à la frontière nord d'Israël rappellent la fragilité de cet équilibre. La multiplication des acteurs armés, la proximité géographique des fronts et l'imbrication des intérêts régionaux accroissent le risque d'embrasement. Chebaa et le Golan apparaissent ainsi comme des foyers potentiels de déstabilisation régionale. Leur statut contesté, combiné à leur valeur stratégique et symbolique, en fait des espaces où se concentrent les tensions entre souveraineté nationale, rivalités régionales et logiques de puissance. L'absence de règlement politique durable entretient une conflictualité latente susceptible de se transformer, à tout moment, en confrontation ouverte.

Conclusion

Les fermes de Chebaa et le plateau du Golan illustrent avec une acuité particulière la manière dont un conflit territorial peut se transformer en structure durable de rivalités régionales. À l'origine marqués par l'indétermination frontalière héritée des découpages mandataires, ces territoires sont devenus des espaces où s'articulent droit international, souveraineté nationale, stratégies sécuritaires et affrontements indirects. Le flou juridique initial n'a pas été résorbé, il a été absorbé par la conflictualité et progressivement figé par l'occupation, les revendications concurrentes et l'absence de règlement diplomatique.

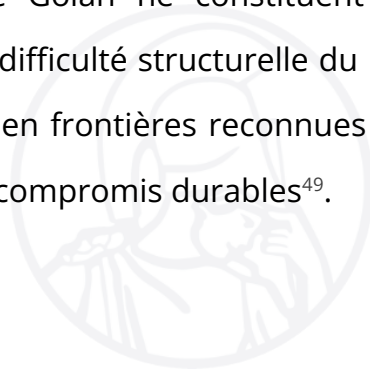
Le cas du Golan révèle la tension persistante entre le principe fondamental du droit international avec l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et la logique de sécurité nationale invoquée par Israël pour justifier le maintien de son contrôle. Celui de Chebaa met en lumière l'ambiguïté stratégique d'un territoire dont le statut contesté nourrit des logiques d'instrumentalisation

⁴⁸ *Mandat de la Force intérimaire des Nations unies au Liban (FINUL)*. Nations unies [en ligne] [consulté le 04/03/2026]. Disponible sur : <https://peacekeeping.un.org/fr/mission/unifil>.

politique, tant au Liban qu'en Syrie, et sert de fondement à l'action d'un acteur non étatique majeur. Dans les deux situations, la souveraineté n'est pas seulement une catégorie juridique : elle devient un outil de légitimation interne et un levier de positionnement régional.

Ces territoires disputés s'inscrivent en outre dans une configuration géopolitique élargie où l'axe Iran-Syrie-Hezbollah affronte indirectement Israël. Chebaa et le Golan ne sont plus de simples espaces frontaliers, ils constituent des points d'ancrage stratégique dans une confrontation asymétrique et transfrontalière. Leur statut indéterminé facilite leur instrumentalisation et entretient un équilibre dissuasif fragile, exposé à des risques permanents d'escalade.

En ce sens, Chebaa et le Golan ne constituent pas seulement des litiges frontaliers : ils incarnent la difficulté structurelle du Proche-Orient à transformer des lignes de cessez-le-feu en frontières reconnues et stabilisées, et à convertir des rivalités historiques en compromis durables⁴⁹.



⁴⁹ « Moyen-Orient : entre fragmentation et multi-alignement ». *FMES* [en ligne], 30 septembre 2025 [consulté le 15/03/2026]. Disponible sur : <https://fmes-france.org/moyen-orient-entre-fragmentation-et-multi-alignement/>.



publication@jeunes-ihedn.org